



Compte personnel de formation des agents de droit public

Fiche 1 - Références - Objectifs

Fiche 2 - Agents éligibles

Fiche 3 - L'alimentation

Fiche 4 - Demande de mobilisation

Fiche 5 - Formations

Fiche 6 - Financement

Juillet 2017

Références

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23
- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017

Objectifs

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite loi Travail, et l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ont instauré un nouvel outil, le compte personnel d'activité (CPA), destiné à favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles.

Au sein de la Fonction Publique, le CPA comporte deux comptes :

- le compte engagement citoyen (CEC)
- le compte personnel de formation (CPF)

 **A noter :** Pour plus d'informations relatives au CPA et au CEC, voir la fiche pratique « Compte Personnel d'Activité (CPA)/ Compte d'Engagement Citoyen (CEC) ».

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) abrogé par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

Ce nouveau dispositif permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli.

Les heures de formation ainsi acquises seront destinées à financer des prestations ayant pour objet de maintenir un niveau de qualification ou d'accéder à un niveau de qualification supérieur.

L'une des finalités intrinsèques du CPF est donc d'assurer le maintien de l'employabilité et la sécurisation des parcours professionnels.

Pour favoriser les actions de formation à mobiliser au titre du CPF et répondre ainsi aux objectifs susmentionnés, les employeurs publics sont invités à :

- développer les collaborations, tant au sein des différents versants de la fonction publique qu'entre eux,
- nouer des partenariats avec les universités et autres organismes de formation pour faciliter l'accès à l'offre de formation diplômante ou certifiante, notamment par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- renforcer la structuration de l'offre de formation en blocs de compétences et en parcours de formation, permettant de répondre au mieux aux besoins identifiés pour la construction des parcours professionnels des agents.

[Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10.05.2017](#)

Agents éligibles

Par agents publics, il faut entendre :

- Les **fonctionnaires**.
- Les **agents contractuels**, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.
- Les **ouvriers affiliés au régime des pensions**.

Tous ces agents sont éligibles, quelle que soit la durée de leur contrat, en CDD ou CDI.

[Article 1 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017](#)

[Circulaire du Ministère de la Fonction Publique R DFF1713973C du 10.05.2017](#)

Lorsque l'agent est **en position de détachement**, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du CPF relèvent de l'organisme de détachement selon les règles qui lui sont applicables.

[Article 7 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017](#)

Lorsque l'agent est **mis à disposition** ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion.

[Article 7 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017](#)

Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au CPF.

[Circulaire du Ministère de la Fonction Publique R DFF1713973C du 10.05.2017](#)

L'alimentation du CPF

Transfert des droits au titre du DIF

Le DIF ayant été abrogé, les employeurs doivent recenser le **nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016** par les agents dont ils assurent la gestion au titre du DIF. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public.

Ces heures sont ensuite transférées sur le CPF et les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites sur leur CPF.

Article 17 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10.05.2017

Portabilité des droits

Les agents publics peuvent **faire valoir** auprès de leur nouvel **employeur les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs**, publics ou privés.

Article 22 quater V - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10.05.2017

De la même manière, les agents publics qui exerceraient dans le privé pourraient faire valoir leurs droits auprès d'un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) auquel leur nouvelle activité les rattache.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10.05.2017

L'alimentation de base

Le CPF est alimenté en heures de formation au **31 décembre de chaque année**.

Article 3 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

En principe, l'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de **24 heures maximum par année de travail** jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures.

Ensuite, l'alimentation se fait à hauteur de 12 heures par année de travail dans la limite d'un **plafond total de 150 heures**.

Article 22 quater III. alinéa 1 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Par **exception**, l'alimentation du CPF se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond de 150 heures est porté à 400 heures, pour le fonctionnaire qui appartient à un cadre d'emplois de **catégorie C**, ou l'agent qui occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C, et **qui n'a pas atteint** un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au **niveau V** du répertoire national des certifications professionnelles (le CAP relève de ce niveau, ce qui n'est pas le cas du brevet des collèges).

Ces dispositions ont pour objectif de leur faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

Article 22 III. alinéa 2 quater - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10.05.2017

Le calcul

Pour le calcul de l'alimentation du CPF, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la **durée légale annuelle de travail**, soit 1607 heures.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

Article 22 III. alinéa 3 quater – Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 3 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce chiffre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 3 alinéa 3 - Décret n° 2017-928 du 06.05.2017

La prise en compte des périodes d'absence

Les périodes d'absence résultant d'un **congé pris en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** sont **intégralement prises en compte** lors du calcul de l'alimentation du CPF.

Il s'agit du :

- congé annuel,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé maladie de longue durée,
- congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour formation syndicale,
- congé accordé au représentant du personnel au CHSCT pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- congé pour les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre,
- congé de solidarité familiale,
- congé de représentation,
- congé pour accomplir une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile, sanitaire, ou encore dans la réserve civile de la police nationale.

Les périodes d'absence au titre d'un congé parental sont également intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

Article 3 alinéa 4 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Pour les **agents contractuels**, sont intégralement pris en compte dans le calcul du CPF les congés suivants :

- congé annuel,
- congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- congé de formation syndicale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de représentation,
- congé de maladie,
- congé de grave maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accueil de l'enfant,
- congé parental,
- congé pour se rendre à l'outre-mer ou à l'étranger pour une adoption,
- congé de solidarité familiale,
- congé pour bilan de compétences,
- congé pour validation des acquis.

Article 3 alinéa 5 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Le **crédit de temps syndical** dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF.

Article 3 alinéa 6 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Crédit d'heures supplémentaires pour prévenir l'inaptitude

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Afin d'en bénéficier, l'agent doit présenter un **avis formulé par un médecin de prévention** attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit d'heures supplémentaires est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la **limite de 150 heures en complément des droits acquis** et sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment.

Ainsi, cet abondement d'heures supplémentaires s'ajoute aux droits acquis par l'agent et peut générer un dépassement du plafond applicable (150 h ou 400 h le cas échéant).

Article 22 quater IV. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 alinéa 7 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Article 5 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Une alimentation par anticipation

Si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la **limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des 2 années civiles qui suivent** celle au cours de laquelle il effectue la demande.

Ainsi, cette alimentation par anticipation ne pourra dépasser les 48 heures.

[Article 4 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017](#)

L'agent **bénéficiaire d'un CDD** ne peut utiliser par anticipation des droits supérieurs à ceux qu'il peut acquérir jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

[Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017](#)

Demande de mobilisation du CPF

Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent qui le souhaite peut bénéficier d'un **accompagnement personnalisé** pour élaborer son projet professionnel et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet (conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle, conseiller formation) au sein du service, ou de la collectivité ou de l'établissement public d'affectation de l'agent, ou encore au sein de centres de gestion.

Remarque

Lorsqu'il souhaite rejoindre le secteur privé, l'agent public peut également solliciter un organisme relevant du secteur public régional de l'orientation (article L6111-6 du Code du Travail) afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

Article 22 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 23 II 18° - Loi n° 84-53 du 26.01.1984

Article 6 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

 **À noter** : pour toutes précisions complémentaires, il convient de se référer à la fiche pratique du CIG « Compte personnel d'activité (CPA) – Compte d'engagement citoyen (CEC) »

Le fonctionnaire utilise, **à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration**, les heures qu'il a acquises sur ce compte en vue de suivre des actions de formation.

Article 22 quater I alinéa 2 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 alinéa 1 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

L'agent sollicite **l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée**, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Article 6 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L6121-2 du code du travail. Le cas échéant, sous réserve des nécessités de service, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Article 22 quater II. alinéa 2 - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 alinéa 2 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Dans le cas où plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une **priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur** de l'agent qui demande l'utilisation de son CPF.

Article 6 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, certaines requêtes **sont considérées comme prioritaires** lorsqu'elles visent à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles.
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 8 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Ces formations prioritaires ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Toute **décision de refus** opposée à une demande de mobilisation du CPF **doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente**, c'est-à-dire la CAP pour les fonctionnaires, et la commission consultative paritaire (CCP) pour les contractuels lors de sa mise en place.

Article 22 quater II. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Remarque

En pratique, les collectivités veilleront à notifier la décision de refus à l'agent concerné puisque le délai de recours contentieux n'est déclenché qu'à compter de la notification.

Si une demande de mobilisation du CPF présentée par le fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le **rejet d'une troisième demande** portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité territoriale compétente **qu'après avis de l'instance paritaire compétente** (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Article 22 quater II. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2-1 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Formations éligibles

L'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF peut être mobilisé pour des **formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle, ou encore celles relatives au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.**

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Remarque

Sont donc exclues du champ d'application du CPF les formations obligatoires ainsi que les formations de perfectionnement et de professionnalisation.

Article 2 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

L'agent public peut donc solliciter son CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues),
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien,
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Pour rappel, certaines actions de formation revêtent un caractère prioritaire lorsqu'il s'agit de :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 8 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

L'articulation du CPF avec les congés et les autres comptes

Le CPF peut être utilisé pour **préparer des examens et concours administratifs**, le cas échéant en combinaison avec le **compte épargne temps (CET)**.

L'utilisation du CPF dans cette finalité n'a toutefois qu'un caractère subsidiaire.

En effet, dans cette hypothèse, l'agent public doit privilégier le recours au CET. Ainsi, un agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite d'un total de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou à défaut son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier défini avec son employeur et validé par ce dernier.

Cette possibilité concerne les agents inscrits à une action de formation ayant pour objet la préparation à un concours, mais aussi tout agent qui s'est inscrit à un concours sans avoir sollicité une action de formation portant sur cet objet, considérant que l'action de formation n'est pas nécessaire ou que le programme proposé a déjà été suivi par le passé.

Article 22 quater I. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Article 2 alinéa 3 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Le CPF peut également être utilisé en combinaison avec le **congé de formation professionnelle**.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits au titre du CPF.

En pareil cas, il peut donc mobiliser, en **complément du CPF**, le congé de formation professionnelle.

Article 22 quater I. - Loi n°83-634 du 13.07.1983

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Le CPF peut également être utilisé en **complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences**.

Article 22 quater I. - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Le CPF et le compte engagement citoyen (CEC) sont deux comptes **distincts** mais qui se complètent.

Ainsi, certaines activités dans la réserve et de volontariat permettent d'acquérir 20 heures de droits à la formation par an dans la limite d'un plafond de 60 heures.

Ces droits pourront être utilisés soit pour suivre une formation destinée à mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen, soit pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle.

Ainsi, les droits acquis au titre du CEC sont inscrits sur le CPF mais les droits constitués au titre de ces deux comptes relèvent de **plafonds distincts**, ce qui signifie qu'ils **s'ajoutent** et **sont financés selon des modalités propres**.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

 **A noter** : pour toutes précisions complémentaires, il convient de se référer à la fiche pratique du CIG « Compte personnel d'activité (CPA) – Compte d'engagement citoyen (CEC) »

Situation de l'agent en formation

Les **formations ont lieu en priorité sur le temps de travail**, sous réserve des nécessités de service.

Article 22 quater I. - Loi n° 83-634 du 13.07.1983

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017

Le fonctionnaire peut également **bénéficier d'un congé** afin de suivre la formation dont il peut bénéficier au titre du CPF.

Remarque

Un décret en Conseil d'État viendra déterminer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. Il prévoira également les conditions dans lesquelles cette rémunération pourra être prise en charge par le centre de gestion.

Article 5 - Loi n° 84-594 du 12.07.1984

Financement

Prise en charge des frais

L'**employeur prend en charge les frais pédagogiques** qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF, sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du CPF engagées entre administrations.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs **déplacements**.

Article 9 alinéa 1 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

En cas de **constat d'absence de suivi** de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés ci-dessus.

Article 9 alinéa 3 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Article 9 alinéa 2 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

Prise en charge des agents involontairement privés d'emplois

L'employeur public qui assure la charge de l'allocation d'assurance prévue à l'article L 5424-1 du code du travail, prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la **demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation**.

Pour cela, l'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Article 10 - Décret n° 2017-928 du 06.07.2017

La mise en œuvre pratique par les ressources humaines

La circulaire du Ministère de la Fonction Publique en date du 10 mai 2017 invite à engager un **dialogue social**, lors de la mise en œuvre pratique du CPF en accordant une attention toute particulière, au sein du dispositif retenu, pour les agents les moins qualifiés.

Ainsi, il est conseillé d'**associer** pleinement les **représentants des personnels** à la définition de la stratégie en matière de formation, et notamment au rôle du compte personnel de formation par rapport aux autres droits à formation reconnus aux agents publics, ainsi qu'aux modalités générales d'instruction et de financement des demandes d'utilisation du CPF.

En effet, définir une procédure lisible et précise tant pour les agents que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision permettra de garantir une **équité de traitement dans l'instruction des demandes**.

Par ailleurs, des **modalités de suivi** devront être mises en place, notamment s'agissant de l'utilisation des droits acquis et ce afin de faciliter l'établissement du bilan social soumis au comité technique.

Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10.05.2017